

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

## DÉFINITIONS

En vigueur le :  
**1991-10-09**

Révisée le :  
**1998-03-01 / 2009-03-31 /  
2010-07-20 / 2011-06-29 /  
2014-04-09**

P.-V. No :  
**91-06 / 07-06 / 08-04  
/ 10-02**

Actualisée le :  
**2009-03-31**

**[Définitions]** - Dans les présentes directives, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **Directeur des poursuites criminelles et pénales** » signifie un organisme d'État, institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (RLRQ, c. D-9.1.1);
- b) « **procureur en chef** », désigne un procureur en chef nommé par le directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, et comprend un procureur en chef adjoint, lorsque le procureur en chef est absent ou lui a délégué ses pouvoirs.

En matière de justice municipale, « procureur en chef » désigne la personne nommée par l'autorité compétente pour diriger les poursuites en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale et comprend un procureur en chef adjoint, lorsque le procureur en chef est absent ou lui a délégué ses pouvoirs. L'expression désigne également le directeur des poursuites pénales et criminelles d'une ville, soit la personne nommée par l'autorité compétente pour représenter en poursuite en matière criminelle et pénale, devant la cour municipale, la ville ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

En matière pénale, lorsque la poursuite est assumée par un poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

25.1), « procureur chef » désigne la ou les personnes qui, à toutes les étapes de la poursuite, possèdent le pouvoir discrétionnaire d'engager, de continuer ou de mettre un terme à la poursuite. L'expression désigne, pour l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec, la personne qui détient ce pouvoir discrétionnaire dans ses attributions, en l'occurrence le vice-président ainsi que toute autre personne à qui il délègue, tout ou partie de ce pouvoir, dans les limites de cette délégation, notamment en matière de négociation de plaidoyer.

- c) « **procureur** », désigne un procureur aux poursuites criminelles et pénales, nommé par le directeur des poursuites criminelles et pénales conformément à l'article 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*. L'expression désigne également le procureur municipal qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale ainsi que le poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* ou les personnes à qui il délègue tout ou partie des pouvoirs de poursuite dans les limites de cette délégation, notamment en matière de négociation de plaidoyer. L'expression désigne pour l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec, la personne à qui le procureur en chef a délégué un pouvoir de poursuite et qui l'exerce dans les limites de la délégation qu'il a reçue;
- d) « **lois du Québec** » figurant au pluriel et en minuscule, désigne les lois pénales réglementaires adoptées par l'Assemblée nationale et comprend certaines lois fédérales.